



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **U S A G E S**

### **DEUX ROUES**

#### **(UDR)**

### **Modifications juin 2007**

---

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base 2006 dans tous les cas et sur tous les points où ce dernier ne lui est pas plus favorable.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les usages sont disponibles sur le site de l'OCIRT  
[http://www.geneve.ch/ocirt/relation\\_travail/liste.asp](http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp)

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/> et sur le site de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)



UDR 2007

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2007)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail du  
12 mars 2004 (RSG J 1 05),  
vu l'avenant à la convention collective de travail du deux roues conclue  
à Genève le 14 novembre 2000 (RSG J 1 50.31),  
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007 (RSG 1 50.30),  
établit ce qui suit :

### **Article I – Champ d'application**

Le présent document est le reflet des usages dans le secteur économique du deux roues (ci-après : UDR)

Il s'applique à toute entreprise suisse ou étrangère occupant du personnel dans l'industrie des véhicules à deux roues

et tenue de respecter les usages en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (RSG J 1 05).

Les conditions minimales de travail visées à l'article VI des UDR sont applicables à toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises assujetties aux usages, à l'exception des employés supérieurs, du personnel de vente, des apprentis, des travailleurs à domicile, des stagiaires et des auxiliaires engagés pour une durée n'excédant pas trois mois.

### **Article II – Protection de la santé des travailleurs**

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs notamment pour prévenir les actes de harcèlement moral, professionnel ou sexuel.

L'employeur prend de plus toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs. Il est tenu de respecter les mesures de prévention ordonnées par les autorités.

Les travailleurs suivent les directives nécessaires pour assurer la sécurité au travail et signalent à l'employeur ou à ses représentants les défauts du matériel ou des installations qu'ils ne peuvent pas éliminer eux-mêmes.

Les exigences du présent article sont applicables à toutes les personnes au service de l'employeur, même en location de service. Elles seront atteintes notamment en faisant appel à des spécialistes de la sécurité au travail qualifiés (MSST).

### **Article III – Egalité entre femmes et hommes**

L'employeur veille à respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes.

### **Article IV – Rappel du droit impératif**

Les dispositions impératives applicables à l'entreprise en vertu du droit fédéral ou cantonal font partie intégrante des usages.

### **Article V – Contrat individuel de travail**

Le contrat individuel de travail continue d'être applicable dans tous les cas et sur tous les points où il est plus favorable au travailleur que le présent document.

Les UDR tiennent lieu de complément au contrat individuel de travail, l'employeur est tenu de remettre spontanément une copie du document à tout le personnel concerné.

### **Article VI – Conditions minimales de travail**

Les conditions minimales de travail en usage sont les dispositions imprimées en caractère droit dans l'avenant reproduit ci-après.

### **Article VII – Contrôles**

L'office est compétent pour effectuer le contrôle du respect des usages.

## **Article VIII – Sanctions**

L'office est compétent pour infliger des sanctions conformément à l'article 45 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (RSG J 1 05).<sup>1</sup>

## **Article IX – Validité**

Le présent document entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2007**.

---

### **<sup>1</sup> Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 de la loi ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer :

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 de la loi pour une durée de trois mois à cinq ans. La décision est immédiatement exécutoire ;
- b) une amende administrative de 60 000 F au plus ;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

<sup>2</sup> Les sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

## Convention collective de travail du deux roues

L'article 12, indemnité de fin d'année (13<sup>e</sup> mois), est modifié ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Un 13<sup>e</sup> salaire est versé avec le dernier salaire de l'année. En cas de cessation des rapports de travail en cours d'année le 13<sup>e</sup> salaire est versé au prorata temporis. Seuls comptent les mois complets. En cas d'accord avec le personnel soumis à la CCT, un employeur peut verser 12 salaires par an à condition que la part correspondante au 13<sup>e</sup> salaire soit clairement indiquée dans la fiche de salaire de chaque mois.

### Annexe n° 1 Salaires minimums 2007 Cycles et motos

|   |         |
|---|---------|
| Mécanicien/ne motorcycle à la sortie de l'apprentissage :                     | 3 550 F |
| Mécanicien/ne motorcycle ayant plus<br>de 2 ans d'expérience :                | 4 050 F |
| Mécanicien/ne cycle et motorcycle léger à la sortie<br>de l'apprentissage :   | 3 550 F |
| Mécanicien/ne cycle et motorcycle léger ayant plus<br>de 2 ans d'expérience : | 3 750 F |
| Travailleurs spécialisés :  | 3 550 F |
| La catégorie « manœuvre » est supprimée.                                      |         |